



Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 9

חֲצֵר שֶׁנִּפְרָצָה לְרִשּׁוֹת הַרְבֵּים מִשְׁתִּי רֹחוֹתֶיהָ,
וְכֵן בֵּית שֶׁנִּפְרָץ מִשְׁתִּי רֹחוֹתָיו,
וְכֵן מְבוֹי שֶׁנִּטְלָה קוֹרְתּוֹ אוֹ לְחִיּוֹ,
מִתְרִין בְּאוֹתָהּ שַׁבָּת, וְאַסּוּרִים לַעֲתִיד לָבֹא.
דְּבַר רַבִּי יְהוּדָה.
רַבִּי יוֹסֵה אוֹמֵר:
אִם מִתְרִין בְּאוֹתָהּ שַׁבָּת, מִתְרִין לַעֲתִיד לָבֹא,
אִם אֲסוּרִין לַעֲתִיד לָבֹא, אֲסוּרִים בְּאוֹתָהּ שַׁבָּת.

Lorsqu'une cour [suite à l'écroulement de deux de ses murs, pendant Chabbath] donne sur un « Domaine Public » dans deux directions, de même, lorsqu'une maison [suite à l'écroulement de deux de ses murs, pendant Chabbath] donne sur un « Domaine Public » dans deux directions, de même une impasse de laquelle a été retirée [pendant Chabbath] la poutre transversale (Qora) ou le poteau (Le'hi) qui permet [d'y transporter] ; [dans tous ces cas], il est permis [d'y transporter] pendant ce même Chabbath [où s'est produit l'incident], mais cela est interdit à l'avenir (les autres Chabbatot) ; telles sont les paroles de Rabbi Yehoudah.

Rabbi Yossé dit : s'il est permis [d'y transporter] ce même Chabbath [où s'est produit l'incident], il est permis [d'y transporter] à l'avenir et s'il est interdit [d'y transporter] à l'avenir, il est interdit [d'y transporter ce même Chabbath (où s'est produit l'incident)].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions